

Unité départementale de l'Aisne  
47, avenue de Paris  
02200 Soissons

Soissons, le 22/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE**

lieudit Le Champ Part  
02220 Ciry-Salsogne

Références : SVM24-10\_Rinsp  
Code AIOT : 0005103988

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SOCIETE VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE implanté lieudit Le Champ Part 02220 Ciry-Salsogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/154 du 09/08/2022 pris à l'encontre de la société VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE pour l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Ciry-Salsogne.

Une première visite de récolement a été effectuée le 23 mai 2023, si l'exploitant avait avancé sur les différents sujets, la mise en conformité n'était pas effective à cette date.

La visite du 27/11/2024 a permis de constater que les travaux et actions correctives visant à mettre en conformité le site vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure ont été réalisés. Seule une attestation d'un organisme indépendant compétent concernant la conformité du mur séparatif entre les deux

cellules de l'entrepôt est attendue.

Le présent rapport d'inspection vaut pour les visites d'inspection des 23/05/2023 et 27/11/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE
- lieudit Le Champ Part 02220 Ciry-Salsogne
- Code AIOT : 0005103988
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAILLYSIENNE DU MAGASINAGE est rangée dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1510 et est déclarée depuis le 13 décembre 2001. Elle exploite un entrepôt de stockage de fécule de pois susceptible de contenir une quantité de produits stockés de 6 000 t pour un volume d'entreposage de 10 909 m<sup>3</sup>.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Besoin en eau extinction incendie | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|--------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Robinets incendie armés        | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | Sans objet        |
| 3  | Détection automatique incendie | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 27/11/2024 a permis de constater que les travaux et actions correctives visant à mettre en conformité le site vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure ont été réalisés. Seule une attestation d'un organisme indépendant compétent concernant la conformité du mur séparatif entre les deux cellules de l'entrepôt est attendue sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.

Le présent rapport d'inspection vaut pour les visites d'inspection des 23/05/2023 et 27/11/2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Robinets incendie armés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE, exploitant une plate-forme logistique sise Lieu-dit « Le Champ Part » sur la commune de CIRY SALSOGNE est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier: - du fonctionnement pendant les périodes de gel des robinets d'incendie armés (RIA) ; - de la conformité aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 de l'installation des RIA notamment en terme d'implantation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/154 a été pris le 09/08/2022.<br><br>Par mail du 7 mars 2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'acceptation des devis de mise en conformité du site et lui a transmis un compte-rendu de la réunion du 02/03/2023 réunissant maître d'ouvrage, maître d'œuvre (Racing Ingénierie), bureau de contrôle (Socotec) et entreprises intervenantes ainsi qu'un planning de travaux dans le cadre de la mise en conformité du site.<br><br>Concernant les RIA, la société EUROFEU a été retenue. Selon le planning d'exécution communiqué, le matériel a été commandé à partir du 27/02/2023 (commande S9 à S12) et les travaux prévus S13 à 15 à compter du 27/03/2023. (fin théorique 14 ou 15 avril 2023)<br><br>Pour rappel, prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 :<br>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; »<br><br><br><u>Constat au 23/05/2023 :</u><br><br>Les travaux de mise en conformité de l'installation RIA ont été réalisés et réceptionnés avec réserves en raison d'une fuite sur un RIA. L'exploitant ne disposait pas du plan d'implantation des RIA et ne pouvait justifier de leur bon fonctionnement en période de gel.<br>Les RIA sont alimentés par le réseau public.<br><br>Par mail des 12 et 13 juin 2023 adressés à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan |

d'implantation des RIA ainsi que des photographies montrant la mise en place de calorifugeage autour du réseau d'alimentation en eau de certains RIA.

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le devis n°CR10649468 du 02/02/2023 relatif aux travaux de mise en conformité du réseau RIA et la facture correspondante n°VFA101965224 du 28/04/2023.

Le montant facturé est identique à celui du devis qui précise :

« Sur la partie de la tuyauterie soumise au gel au fond de l'entrepôt, fourniture et mise en place d'un système de traceur + calorifuge (hors raccordement électrique). » , la mise en place du calorifugeage et donc du fonctionnement hors gel des RIA sont donc justifiés.

#### Constat au 27/11/2024 :

Par mail du 26/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan d'implantation des RIA tenant compte des conditions de stockage permettant de démontrer que l'attaque d'un foyer par deux lances de RIA sous deux angles différents est vérifiée en tout point de l'entrepôt..

L'exploitant a présenté le PV de réception et d'essais hydrauliques (suite PV avec réserves) en date du 19/06/2023.

Deux personnels ont été formés à la manipulation des RIA par le prestataire EUROFEU le 20/11/2024.

L'exploitant a également présenté le rapport du 1er contrôle de l'installation RIA réalisé le 26/11/2024 par le prestataire SIMIE.

La mise en demeure peut être levée sur ces points.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Besoin en eau extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin en eau extinction incendie

#### **Prescription contrôlée :**

La société VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE, exploitant une plate-forme logistique sise Lieu-dit « Le Champ Part » sur la commune de CIRY SALSOGNE est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier: [...]

- de la disponibilité du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ;
- de l'avis du SDIS 02 sur la distance des réserves d'eau existantes et projetée par rapport au stockage ;

#### **Constats :**

Par mail du 20/05/2022 (suite VI du 09/07/2021), l'exploitant avait transmis à l'inspection le calcul

D9 du site établi à 720 m<sup>3</sup>/h soit 1440 m<sup>3</sup> pour 2 heures et indiqué la surface des bassins (grand bassin 880m<sup>2</sup> et petit bassin 225m<sup>2</sup>), ainsi que l'installation d'une pige au 15/06/2022 pour s'assurer du volume retenu. (profondeur annoncée lors de la VI de 2022 environ 0,9m).

Dans le compte-rendu de travaux et planning exécution transmis par mail du 07/03/2023, aucune information ne semblait concerner le bassin et l'éventuelle bêche.

#### Constat au 23/05/2023 :

L'exploitant explique qu'il a fait le choix de mettre en place un mur séparatif coupe-feu pour réduire la taille de la plus grande cellule et ainsi réduire le besoin en eau d'extinction incendie du site.

Ces travaux permettraient donc de créer deux cellules de surface respective 3375 m<sup>2</sup> et 3650 m<sup>2</sup> au lieu d'une cellule unique.

Le nouveau calcul D9 fixe ainsi à 360 m<sup>3</sup>/h le besoin en eau soit un volume de 720 m<sup>3</sup> pour deux heures.

Pour satisfaire ce besoin, il tient compte du grand bassin d'un volume de 880 m<sup>3</sup> comptabilisé pour 800 m<sup>3</sup> par sécurité et d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> qu'il va installer soit un volume total de 920 m<sup>3</sup> permettant de couvrir les 720 m<sup>3</sup> requis.

Par mail des 12 et 13 juin 2023 adressés à l'inspection, l'exploitant a transmis l'avis du SDIS sur les moyens en eau permettant d'atteindre le besoin établi par le calcul D9, celui-ci stipule :

« J'accuse réception de votre calcul D9 qui dimensionne les besoins en eaux nécessaires à la lutte contre l'incendie à 720 m<sup>3</sup>/2 heures

Faisant suite aux documents transmis, je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants :

- Prise en compte du bassin existant d'un volume estimé à 800 m<sup>3</sup> avec création de 3 aires d'aspiration stabilisées de 4 m x 8 m,
- La répartition des aires autour du bassin devra faire l'objet d'une consultation SDIS afin de s'assurer qu'elles nous soient fonctionnelles,
- Nécessité d'implanter une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> à proximité du portail d'entrée au site afin de répondre à l'article 13 de l'Arrêté 13 du 11 avril 2017, mentionnant qu'un point d'eau incendie doit se trouver à moins de 100 m de l'accès extérieur à une cellule,
- Cette citerne devra être équipée d'un piquage de 100 mm »

Ce mail vaut donc validation du SDIS et permet de répondre à l'exigence du point 13 de l'annexe II applicable au site :

« [...] **Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une**

**distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;**

»

Par mail du 02/11/2023 et du 29/01/2024 adressés à l'inspection, l'exploitant a respectivement transmis l'avis sur la réception d'un point d'eau artificiel du SDIS 02 relatif à la citerne souple de 120 m<sup>3</sup> et celui relatif au bassin pris en compte pour un volume de 800 m<sup>3</sup>.

Concernant le mur séparatif coupe-feu REI 120 à mettre en place, par mail du 23/06/2023 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un argumentaire tendant à démontrer le caractère REI 120 de ce mur :

- mur existant en bloc béton creux de dimensions 500 x 200 x 200 = EI 120
- flocage de la structure métallique au droit du mur (transmission du DOE relatif au flocage constitué de documents théoriques généraux : fiche technique, PV de caractérisation, fiche de données de sécurité)
- les ouvertures rebouchées sans autre précision
- mise en place de portes coupe-feu 2 heures
- les dépassements latéraux de part et d'autre du mur (selon le référentiel APSAD R15)
- les tôles ondulées en fibro-ciment constituant la couverture de classe A1 ou A2s1d0 assurant le rôle de la bande de protection incombustible
- le dépassement en toiture ne serait pas nécessaire selon cette démonstration qui s'appuie sur le référentiel APSAD R15 définissant les exigences techniques auxquelles doivent répondre les ouvrages séparatifs coupe-feu.

Pour compléter la justification relative au flocage, l'exploitant a transmis par mail du 01/08/2023, des photographies du flocage mis en place, des plans matérialisant les zones floquées, ainsi que la facture indiquant selon les éléments métalliques floqués l'épaisseur du flocage qualifiée équivalente à une protection R120 (65 mm sur poteaux IPE 220 et 60 mm sur poutres / IPE 180).

Concernant le dépassement en toiture, outre le fait que la réglementation applicable est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, la règle APSAD R 15 stipule :

"Conditions de dépassement

Pour les murs séparatifs ordinaires :

En partie haute, le dépassement doit être d'au moins 0,70 m du point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 2,50 m de part et d'autre du mur. Une coupure des toitures est envisageable avec la mise en place d'un revêtement en matériaux classés M0 ou A1 ou A2 s1d0 (euroclasses) sur une distance d'au moins 2,5 m de part et d'autre du mur. À noter : cette coupure n'est pas nécessaire si la toiture-terrasse est en béton armé ou si tous les éléments constitutifs de la toiture sont en matériaux classés M0 (tôles d'acier d'aluminium, panneaux composites comportant des matériaux classés M0 en isolation ou parement)."

La règle APSAD R15 impose donc bien elle-aussi un dépassement en toiture. L'exemption à laquelle l'exploitant fait référence ne concerne que la coupure des toitures.

Par ailleurs, la configuration du site est particulière notamment avec la présence d'une mezzanine côté cellule de 3650 m<sup>2</sup> et d'un étage au dessus de la cellule de 3375 m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques des matériaux de rebouchage des ouvertures n'ont pas été précisées.

Les justifications portent sur les différents éléments constitutifs du mur mais de façon indépendante.

Constat au 27/11/2024 :

Par mail du 26/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant met en avant que la solution flocage mise en œuvre constitue une alternative au dépassement en toiture du mur REI 120 prévue par le Guide Entrepôt version du 04 juin 2024.

Pour statuer sur ce point, la conformité de ce mur doit être attestée par un organisme indépendant compétent.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater que le bassin pris en compte pour 800 m3 disposait d'une pige et d'une aire de mise en station des engins du SDIS ainsi que la mise en place de la bâche souple de 120 m3 et de l'aire de stationnement associée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

La conformité du mur séparatif entre les deux cellules de l'entrepôt au regard des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 doit être attestée par un organisme indépendant compétent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Détection automatique incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, DAI

**Prescription contrôlée :**

La société VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE, exploitant une plate-forme logistique sise Lieu-dit « Le Champ Part » sur la commune de CIRY SALSOGNE est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier: [...]

- de la mise en place d'un dispositif de détection automatique incendie tel que défini au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

**Constats :**

Par mail du 7 mars 2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'acceptation des devis de mise en conformité du site et lui a transmis un compte-rendu de la réunion du 02/03/2023 réunissant maître d'ouvrage, maître d'œuvre (Racing Ingénierie), bureau de contrôle (Socotec) et entreprises intervenantes ainsi qu'un planning de travaux dans le cadre de la mise en conformité du site.

Concernant la détection incendie, la société CHUBB a été retenue. Selon le planning d'exécution communiqué, le matériel a été commandé à partir du 27/02/2023 (commande S9 à 12 pour matériel protection ponctuelle et S9 à S16 pour matériel protection linéaire) et les travaux prévus

S13 à 18 à compter du 27/03/2023. (fin théorique 5 ou 6 mai 2023).

Rappel prescription point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. »

#### Constat au 23/05/2023 :

Les travaux de mise en place du système de sécurité incendie (SSI) ont été réceptionnés le 11/05/2023 mais ont fait l'objet de réserves.

Selon l'exploitant, tout déclenchement d'alarme est reçu par le prestataire SCUTUM qui prévient ensuite Monsieur BERNARDI, directeur du site et du groupe BERNARDI.

Par mail du 12 et 13 juin 2023 adressés à l'inspection, l'exploitant a transmis les plans d'implantation du système de détection automatique incendie ainsi que le PV de mise en service du 28/04/2023 mentionnant une mise en service partielle (une porte coupe-feu n'était pas encore raccordée à la centrale) et indiquant :

« mise en service système incendie - essai concluant - système fonctionnel »

Ce PV mentionne que l'alarme est audible en tout point.

Dans ce même mail, l'exploitant a transmis une attestation de formation relative au système SSI délivrée par Chubb le 28/04/2023 justifiant d'une formation d'une durée de 2 heures pour 2 personnels du site (responsable logistique et responsable adjoint).

Par mail du 14/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le PV de réception de l'installation sans réserve daté du 10/11/2023.

#### Constat au 27/11/2024 :

Le PV du 10/11/2023 constitue le PV de mise en service totale puisqu'il mentionne bien le test des trois portes coupe-feu asservies à la détection. Toutefois, le prestataire n'a pas modifié le terme partielle en totale. L'exploitant prendra contact avec le prestataire CHUBB pour faire modifier cette coquille.

L'installation a fait l'objet d'un 1er contrôle le 04/11/2024 par CHUBB. Le rapport de cet contrôle

mentionne que le récepteur du détecteur linéaire de fumée adresse 2023 zone 16 ne fonctionne plus en alarme feu.

La centrale d'alarme n'affichait aucun défaut le jour de la visite.

Par mail du 27/11/2024, consécutivement à la visite, l'exploitant informait l'inspection de la prise en charge sous garantie par CHUBB du récepteur défectueux s'engageant à lui transmettre le justificatif dès qu'il en disposerait.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite